

N° de dossier: CPURB/2025/0814.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de SA TRUCMACHIN représentée par Monsieur BERTHOLET en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Transformation d'un immeuble commercial en immeuble de colocation Transformation d'un immeuble commercial en immeuble d'habitat de deux unités pour de la colocation comprenant au total 15 chambres, avec création de 2 baies de fenêtres en façade arrière à : Rue Astrid, 50 & 50/A à 6041 Gosselies.

En application des dispositions des articles D.65, et R.21 du Livre ler du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 28 octobre 2025

Le Directeur général, Par délégation



Pour le Bourgmestre, Par délégation, en vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Frédéric FRAITURE, Inspecteur général

(s) Maxime FELON, 7ème Échevin

CONTACT Cellule Technique Service de l'Urbanisme

Place Jules Destrée, 1 **6060 GILLY** T. 071/863800 Mail: PermisUrbanisme@Charleroi.be

ANNEXE